

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 JUILLET 2023

Délibération n°2023.07.150

Dispositif d'aide à la commune de Puymoyen en faveur des commerces et de l'artisanat

LE QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 juin 2023
Secrétaire de Séance: Jean-François DAURE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **48**
Nombre de pouvoirs: **18**
Nombre d'excusés: **9**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Pascal MONIER, Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT à Thierry MOTEAU, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Anthony DOUET, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s): Séverine CHEMINADE, Frédéric CROS, Denis DUROCHER, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Martine PINVILLE, Alain RHODE, Mireille RIOU, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023
Publication : 10/07/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.07.150**

Rapporteur : Monsieur ROY

DISPOSITIF D'AIDE A LA COMMUNE DE PUYMOYEN EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : VITALITÉ DU TTRRE PAR LE COMMERCE

Enjeux : [30403 -3] ATTRACTIVITÉ ÉQUILIBRÉ DES CENTRALITÉS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 10 : Égalité territoriale
- ODD 11 : Reconquête des centralités

Par délibération n°103 du 10 avril 2019 et n°115 du 25 mai 2023, GrandAngoulême a adopté la création d'un dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il s'agit d'un dispositif permettant, sous forme de fonds de concours, d'aider les communes à maintenir ou attirer des commerces de première nécessité sur leur territoire. Il constitue donc un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité sur GrandAngoulême.

La commune de Puymoyen a déposé une demande dans le cadre de ce dispositif pour conforter l'attractivité de son commerce de proximité.

Dans le cadre d'une dynamique commerciale, au cœur du bourg, la commune de Puymoyen souhaite réhabiliter un local commercial situé dans sa centralité, pour déplacer l'activité de pharmacie.

L'opération consiste à réhabiliter l'ancien local de la Poste d'une surface de vente de 100m² : menuiseries, électricité, plomberie, sanitaire et ravalement de la façade.

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montant	%
Réhabilitation du local commercial	106 585,17 €	GrandAngoulême	21 317,00 €	20%
		Etat	53 292,00 €	50%
		Autofinancement	31 976,17 €	30%
Total	106 585,17 €	Total	106 585,17 €	100%

Suivant le projet de la commune de Puymoyen, conformément au règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, GrandAngoulême peut verser un fonds de concours à la commune, d'un montant de 21 317 € correspondant à 20 % du montant HT du projet, dans les conditions définies dans la convention bipartite jointe en annexe.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Puymoyen portant sur l'opération de réhabilitation d'un local commercial situé dans sa centralité, à hauteur de 20% du montant des dépenses de réhabilitation, soit 21 317,00 €,

D'APPROUVER la convention de fonds de concours entre la commune de Puymoyen et la communauté d'agglomération GrandAngoulême,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents afférents.

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



Convention attributive d'un fonds de concours

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, dont le siège est à Angoulême - 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, autorisé par délibération n° 2023.07.XX en date du 4 juillet 2023, ci-après par 'GrandAngoulême', d'une part,

ET

La **Commune de Puymoyen**, dont le siège est 1 place de Genainville à Puymoyen, représentée par son Maire, autorisé par délibération en date du 29 novembre 2022, ci-après par 'la commune', d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2018-06-208 en date du 28 juin 2018 approuvant le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2019.04.103 en date du 4 avril 2019 approuvant la création d'un fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2023.05.115 en date du 25 mai 2023 approuvant la modification du règlement du fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La commune a sollicité GrandAngoulême pour le versement d'un fonds d'aide pour la réalisation de l'opération suivante : réhabilitation d'un local commercial.

Cette opération étant destinée à accueillir des activités commerciales et artisanales de proximité, GrandAngoulême a acquiescé à cette demande aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par GrandAngoulême en faveur de la commune pour l'opération suivante :
réhabilitation d'un local commercial.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, versé au titre de la présente convention, est destiné à contribuer aux dépenses réalisées par la Commune dans le cadre de la rénovation de tout ou partie d'un bien de centralité lui appartenant et accueillant des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Démolition,
- Maçonnerie,
- Menuiseries intérieures et extérieures,
- Plaquisterie,
- Electricité,
- Plomberie,
- Sanitaire,
- Revêtement des sols,
- Peinture,
- Ravalement de la façade.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement est le suivant :

Opération Acquisition et Rénovation d'un local		
Objet		Pourcentage projet global
Coût total éligible de l'opération	106 585,17 €	
Reste à financer	106 585,17 €	100 %
Fonds de concours GrandAngoulême	21 317,00 €	20 %
Aide de l'Etat	53 292,00 €	50 %
Sous-total Subventions	74 609,00 €	70 %
Autofinancement Commune	31 076,17 €	30 %
Total plan de financement	106 585,17 €	100%

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 106 585, 17€.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 31 076,17 €

Le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême au titre des présentes est fixé à vingt-et-un mille trois dix-sept euros (21 317 €) soit 20% du montant total de l'opération ; ce qui constitue le plafond de subvention.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondrait au taux en % mentionné ci-dessus, appliqué sur la part des dépenses éligibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

A toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à cette opération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT.

Le paiement de tout ou partie des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la production préalable par la Commune de tout acte attestant qu'elle est propriétaire du bien pour lequel le fonds de concours est attribué (acte d'acquisition, extrait cadastral, attestation du maire, etc...).

La propriété de la Commune établie, le paiement du fonds de concours interviendra au prorata de l'avancement du projet conformément aux dispositions suivantes :

- Le premier versement sera effectué à la réception par GrandAngoulême de l'ordre de service de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 6 395 € ;
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer GrandAngoulême sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement d'exécution, la présente convention sera caduque, aucun fonds de concours ne sera versé. Il ne pourra pas non plus être réaffecté à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, GrandAngoulême devra à nouveau se prononcer.

En cas d'abandon du projet après le commencement d'exécution des présentes, la Commune s'engage à rembourser à GrandAngoulême l'ensemble des sommes qui auraient été versées au titre de la présente convention.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou le remboursement des sommes versées par GrandAngoulême au titre du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – MUTATION DU BIEN

En cas de cession par la Commune du bien, objet du fonds de concours, GrandAngoulême en sera informée sans délai y compris du prix de vente. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander le remboursement au prorata du nombre d'années d'exploitation de l'objet du fonds de concours.

A défaut de signalement de la mutation, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 6 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

GrandAngoulême vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – BILAN

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de GrandAngoulême et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication lié au projet (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...), la participation de GrandAngoulême, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par GrandAngoulême » et le logo de GrandAngoulême.

GrandAngoulême devra également être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de GrandAngoulême qui lui transmettra le logo et la charte graphique de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes après mise en demeure d'y satisfaire restée infructueuse pendant 1 mois. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême le

Gérard BRUNETEAU

Xavier BONNEFONT

Maire de Puymoyen

Président de GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023